



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et
de l'environnement

prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

APERAM STAINLESS FRANCE
GUEUGNON

N° 2013220-0016

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 autorisant la société UGINE et ALZ à exploiter une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques et chimiques) de bobines d'acier inoxydable d'une capacité maximale de 450 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de GUEUGNON, complété par :

- l'arrêté préfectoral n°07-03827 du 15 octobre 2007 (remise de compléments à l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT) ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-02358 du 08 juin 2009 (remise d'une étude technico-économique relative à l'enfouissement des tuyauteries de gaz naturel sur le site) ;
- l'arrêté préfectoral n°09-05415 du 30 novembre 2009 (réalisation d'une campagne de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux) ;
- l'arrêté préfectoral n°11-00080 du 11 janvier 2011 (enfouissement de tuyauteries de gaz naturel au 31 décembre 2013) ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 24 octobre 2008 au profit d'ARCELOR MITTAL,

VU l'étude détaillée des risques relative à la pollution des sols du site transmise le 14 décembre 2009, préconisant notamment l'extension de la surveillance piézométrique existante,

VU la déclaration de changement de dénomination sociale du 14 mars 2011 au profit d'APERAM STAINLESS FRANCE,

VU le porter à connaissance du 11 mars 2011 de la société APERAM STAINLESS FRANCE relatif à l'évolution du parc de lignes de recuit décapage (installation de la ligne recuit-décapage RD79 et arrêt des lignes RD07 et GD09),

VU le courrier d'APERAM STAINLESS FRANCE du 06 avril 2011 sollicitant la suppression du classement de l'établissement sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées,

VU le courrier d'APERAM STAINLESS FRANCE du 01 juillet 2011 sollicitant une dérogation pour prolonger la durée d'utilisation de 2 sources radioactives scellées d'Américium 241 sur la ligne RB06 et les éléments justificatifs déposés à l'appui de sa demande,

VU le courrier d'APERAM STAINLESS FRANCE du 24 mai 2012 indiquant que l'établissement ne relève plus de la rubrique 1180, suite à l'élimination de l'ensemble des transformateurs aux PCB du site,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 29 novembre 2012 au profit d'APERAM STAINLESS FRANCE suite à transfert universel de patrimoine,

VU le porter à connaissance du 29 avril 2013 de la société APERAM STAINLESS FRANCE relatif au réaménagement de la ligne de recuit-décapage RD79 faisant suite au violent incendie survenu dans la nuit du 23 au 24 décembre 2012,

VU l'avis du SDIS du 16 mai 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 04 juillet 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 18 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 19 juillet 2013 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant au sens de l'article R516-1 du code de l'environnement nécessite la mise en place de garanties financières ;

CONSIDERANT que les modifications introduites par la mise en place de la ligne de recuit décapage RD79 ne conduisent pas à modifier les capacités maximales autorisées ou à observer des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans la mesure où les lignes GD09 et RB07, moins performantes sur un plan environnemental, sont concomitamment arrêtées ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues suite à l'incendie du 23 décembre 2012 sur la ligne RD79, notamment :

- l'amélioration des moyens de lutte contre l'incendie (augmentation de la capacité de pompage dans l'Arroux, émulseur et d'extinction automatique sur la zone de décapage et dans les bacs de décapage, exutoires de fumées sur le bâtiment de la ligne RD79),
- l'amélioration de la détection incendie sur l'ensemble de la ligne et de l'asservissement du fonctionnement de l'aspiration des vapeurs acides,
- la conception du bâtiment principal de la ligne RD79 et des locaux annexes permettant de limiter la propagation d'un incendie,

permettent de limiter les inconvénients et dangers

CONSIDERANT que l'établissement a éliminé tous les transformateurs et équipements contenant des PCB relevant de la rubrique 1180 et qu'il n'y a donc plus lieu de classer l'activité de l'établissement sous cette rubrique,

CONSIDERANT que la nomenclature des installations classées a évolué en supprimant la rubrique 286 relative à la récupération de métaux et que cette activité ne relève pas en elle-même des nouvelles rubriques déchets 27xx créées simultanément,

CONSIDERANT que les éléments transmis concernant la prolongation de la durée d'utilisation de 2 sources scellées d'Américium 21, notamment l'attestation de reprise en fin de vie par le fournisseur et le rapport 4939375-002-1 du 19 décembre 2010 relatif au contrôle des dites sources, permettent de donner une suite favorable à la demande de prolongation d'utilisation pour 5 ans,

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques relative à la pollution des sols susvisée conclut notamment à la nécessité de suivre l'état de la qualité de la nappe d'eau souterraine au droit du site en étendant le réseau de surveillance existant,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement, l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 et ne sont donc pas à considérer comme substantielles,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société APERAM STAINLESS France SAS dont le siège social est situé Immeuble Cézanne, 30 avenue des fruitier, 93200 Saint Denis est soumise, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUEUGNON, place des forges, aux prescriptions complémentaires suivantes à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

| <i>Désignation des installations</i> | <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> | <i>Volume autorisé</i> |
|--|-----------------|---------------|--|
| <i>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t</i> | 1111 | AS | <i>HF à 70 % (d=1.256) : 1 cuve de 30 m³ 1 cuve tampon de 2 m³ (RD10) 1 cuve tampon de 2 m³ (RD79) soit 43 t</i> |
| <i>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t</i> | 1131 | A-SB | <i>Bain UG3P (HF >1 %) de 85 m³ (d = 1.256) soit 107 t</i> |
| <i>Acide acétique à plus de 50 %, chlorhydrique à plus de 20 %, acide formique à plus de 50 %, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, acide picrique à moins de 70 %, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t</i> | 1611 | A | <i>Acide nitrique (69%) : 36 m³ Acide sulfurique (96%) : 18 m³ Acide chlorhydrique (33%) : 204 m³ soit 325 t</i> |

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Volume autorisé |
|---|----------|--------|--|
| Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10 ⁴ | 1715.1 | A | $Q = 2627 \cdot 10^4$ |
| Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW | 2560 | A | 48 150 kW |
| Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc. de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant a) supérieur à 1 500 l | 2565 | A | Ligne RD10 : 150 m ³ Ligne RD79 : 115 m ³ Ligne RB06 et RB08 : 10 m ³ Ligne RB11 : 15 m ³ Soit 290 m ³ |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » - La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW | 2921 | A | 6 circuits 20 TAR : - Ligne RB06 : 5 225 kW (2 TAR) - Ligne RB08 : 4 642 kW (3 TAR) - Ligne RB11 : 4 860 kW (4 TAR) - SP et TS 06 : 6 978 kW (3 TAR) - TS04/TS05 : 6 978 kW (6 TAR) - TS02/TS03 : 5 775 kW (2 TAR) Soit 34 458 kW |
| Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 2 – Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » | 2921 | D | Ligne RD79 (3 TAR) 18 321 kW |
| Gaz à effets de serre fluorés 2 – Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluides susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg | 1185 | DC | - R22 : 228,130 kg - R134 A : 34,570 kg - R227 : 8,000 kg - R407 C : 284,520 kg - R410 A : 299,935 kg Soit 855 kg |
| Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t | 1200 | D | <u>H₂O₂ à 50 % (d=1,2):</u> 2 cuves de 30 m ³ 1 cuve tampon de 2 m ³ (RD79) 1 cuve tampon de 2 m ³ (RD10) Soit 38.4 t |
| Acétylène (stockage ou emploi de) La quantité susceptible d'être présente sur l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t | 1418 | D | 265 kg |
| Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 1432 | D | 10 m ³ (capacité équivalente totale coefficient 1) |
| Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | 2561 | D | Four RD79, Ligne RB06, RB08 et RB11 Ligne RD10 et fours RVC |

| Désignation des installations | Rubrique | Régime | Volume autorisé |
|---|-----------------|---------------|--|
| Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc... , sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | 2575 | D | 16 grenailleuses de 90 kW (RD79) Soit 1 440 kW |
| Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 2910 | DC | 2 chaudières de 7,9 MW plusieurs groupes électrogènes pour 1,04 MW Soit 16,84 MW |
| Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 200 t | 1173 | NC | 0.5 t |
| Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 6 t | 1412 | NC | 794 kg |
| Hydrogène (stockage ou emploi de l') la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 kg | 1416 | NC | 76,88 kg |
| Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieure ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h | 1434 | NC | 0.6 m ³ /h (débit équivalent total, coefficient 1) |
| Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | 1530 | NC | 600 m ³ |
| Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t | 1630 | NC | 80 t |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant : Inférieure à 2 000 m ² | 2930 | NC | 446 m ² |

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A-SB (Autorisation, Seveso seuil bas), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration, contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- ◆ 8 fours de recuit vase clos (four fonctionnant au gaz naturel). Ce recuit se fait sous une atmosphère neutre d'azote, réductrice d'hydrogène ou sous air.
- ◆ 1 ligne de traitement à chaud RD79, équipée d'un four, de 4 grenailleuses, et de 7 bains de décapages chimiques.
- ◆ 5 laminoirs type Sendzimir servant à obtenir l'épaisseur finale souhaitée et l'aspect de surface.
- ◆ 3 lignes de recuit brillant équipées d'un four sous atmosphère réductrice : RB06, RB08, RB11.
- ◆ 1 ligne de recuit décapage final RD10.

♦ *Des outils de finition ; 2 skin-pass, 1 ligne de planage sous traction avec skin-pass intégré, 8 lignes de refendage, 3 lignes de coupe en feuilles, 4 presses de découpage de disques et une cisaille circulaire. »*

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :*

- *d'une part pour le crassier situé dans la partie Nord du site de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :*

- > *la surveillance du site du crassier pendant toute la période de suivi;*
- > *les interventions en cas d'accident ou de pollution liés au crassier;*
- > *la remise en état du site après exploitation ;*

- *d'autre part pour le stockage d'acide fluorhydrique du site de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :*

- > *la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;*
- > *les interventions en cas d'accidents ou de pollution. »*

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Par référence aux éléments présentés par l'exploitant, le montant des garanties financières pour le crassier est fixé comme suit :*

| Phasage | Année | Montant TTC en euros (Indice TP01 réf = 677,2) |
|--------------------------|--------------------|---|
| <i>Post exploitation</i> | <i>2013 à 2021</i> | <i>390 000</i> |
| | <i>2022 à 2026</i> | <i>385 200</i> |
| | <i>2027 à 2031</i> | <i>370 000</i> |
| | <i>2032 à 2036</i> | <i>420 700</i> |

Pour l'installation de stockage d'acide fluorhydrique, le montant des garanties financières est fixé à 2 503 194 euros TTC (indice TP01 réf = 702,1). »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :*

| Dates | Textes |
|-----------------|--|
| 29/02/12 | <i>Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement</i> |
| 21/06/11 | <i>Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques</i> |
| 04/10/10 | <i>Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents dans les ICPE soumises à autorisation</i> |
| 31/03/08 | <i>Arrêté ministériel relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</i> |
| 31/01/08 | <i>Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation</i> |

| | |
|-----------------|---|
| 30/06/06 | Arrêté ministériel relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, selon les modalités d'application prévues par cet arrêté |
| 16/12/05 | Arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société UGINE & ALZ |
| 29/09/05 | Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 13/12/04 | Arrêtés ministériels relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique 2921 |
| 10/05/00 | Arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées |
| Dates | Textes |
| 26/09/85 | Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, selon les modalités prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 visé ci-dessus |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion » |

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 3.2.2.1 à 3.2.2.5 et 3.2.3.1 à 3.2.3.5 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 3.2.2.1 : département DLT 1^{er} recuit (ligne RD79) :

| N° de conduit | Installations raccordées | Ligne(s) concernée(s) | Hauteur (m) | Section intérieure (m²) | V mini d'éjection (m/s) |
|----------------------|---|--------------------------------------|--------------------|---|--------------------------------|
| APTC07 | Fours EBNER 5-6-7-8 gaz 11 200 kw au total | 1 ^{er} recuit- Fours RVC | 27,5 | 0,636 | 8 |
| APTC12 | Laveur chlorhydrique (UGCO) | 1 ^{er} recuit- RD79 | 19 | 0,800 | 8 |
| APTC15 | Laveur fluorhydrique (UG3P)+nitrique | | 21 | 0,800 | 8 |
| APTC05 | Soudeuse | | 10 | 0,071 | 8 |
| APTC06 | Four RD79 gaz – 34 000 kW | | 27,6 | 3,140 | 8 |
| APTC11 | Grenailleuse | | 17,3 | 2,543 | 8 |

En cas de remplacement des fours RVC EBNER 1, 2, 3 et 4 ou de changement de technologie, leurs émissions sont collectées et raccordées à un ou plusieurs conduits débouchant à l'atmosphère, à une hauteur minimale de 10 m.

Article 3.2.2.2 : département DLT 1^{er} recuit avec les lignes RD10, RB06, RB08 et RB11 :

| N° de conduit | Installations raccordées | Ligne(s) concernée(s) | Hauteur (m) | Section intérieure (m²) | V mini d'éjection (m/s) |
|----------------------|-------------------------------------|--|--------------------|---|--------------------------------|
| APTF 06 | Laveur bac 1 (Sulfate de sodium) | Recuit Final Ligne de Recuit Décapage RD10 | 29 | 0,283 | 10 |
| APTF 07 | Laveur bac 2 (Sulfurique) | | 29 | 0,283 | 10 |
| APTF 08 | Laveur bac 3 (Nitrique) | | 29 | 0,332 | 10 |
| APTF 09 | Laveur bac 4 (UG3P) | | 29 | 0,229 | 15,4 |
| APTF 10 | Laveur bac 5 (UG3P) | | 29 | 0,196 | 15,9 |

| N° de conduit | Installations raccordées | Ligne(s) concernée(s) | Hauteur (m) | Section intérieure (m ²) | V mini d'éjection (m/s) |
|---------------|--|---|-------------|--------------------------------------|-------------------------|
| APTF 01 | Four gaz – 17 250 kW | Recuit Final Lignes Recuit Brillant | 29 | 1,620 | 5 |
| APTF 28 | Stockage Centralisé acide fluorhydrique (HF) | | 10 | 0,071 | 5 |
| APTF 16 | Laveur dégraissage alcalin RB06 | | 29 | 0,189 | 8 |
| APTF 21 | Laveur dégraissage alcalin RB08 | | 21 | 0,078 | 10 |
| APTF 27 | Laveur dégraissage alcalin RB11 | | 29 | 0,099 | 10 |

Article 3.2.2.3 : département DLT laminage, lignes TS02, TS03, TS04, TS05 et TS06 :

| N° de conduit | Installations raccordées | Ligne(s) concernée(s) | Hauteur (m) | Section intérieure (m ²) | V mini d'éjection (m/s) |
|---------------|--------------------------|-----------------------|-------------|--------------------------------------|-------------------------|
| ALAM 02 | TS03 | Laminage | 24 | 1,671 | 9 |
| ALAM 03 | TS04 | | 24 | 2,403 | 9 |
| ALAM 04 | | | 24 | 0,249 | 9 |
| ALAM 05 | | | TS05 | 24 | 2,403 |
| ALAM 06 | 24 | | | 0,638 | 9 |
| ALAM 08 | TS06 | | 24 | 0,249 | 9 |
| ALAM 09 | | | 24 | 2,403 | 9 |

Article 3.2.2.4 : les équipements, chaufferie, stockage et station de traitement des eaux :

| N° de conduit | Installations raccordées | Ligne(s) concernée(s) | Hauteur (m) | Section intérieure (m ²) | V mini d'éjection (m/s) |
|---------------|--|---|-------------|--------------------------------------|---|
| AMTN 01 | Laveur Partie stockage | Station de traitement des eaux TE02 | 10 | 0,123 | 13 |
| AMTN 02 | Laveur Partie traitement | | 10 | 0,078 | 10,9 |
| ADMTN 07 | Générateur de vapeur n°1 gaz – 7,9 MW Générateur de vapeur n°2 gaz – 7,9 MW | DMSG | 30 | 0,385 | 8 |
| APTC25 | Laveur | 1 ^{er} recuit-Stockages chlorhydriques | 3,5 | 0,123 | Utilisation uniquement pendant les dépotages (pas d'extracteur) » |
| APTC25 bis | Laveur | | 3,5 | 0,123 | |

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 3.2.4.1 : rejets se rapportant à des installations de traitement de surface

Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 concernent les conduits identifiés : APTC 12, APTC 15, APTF 06, APTF 07, APTF 08, APTF 09, APTF 10, APTF 16, APTF 21 et APTF 27.

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. La teneur en polluants respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit (exprimé en mg/Nm³):

| Conduit | Acidité totale (en H) | HF (en F) | Cr total | Cr VI | Ni | NOx (en NO ₂) | SO ₂ | Alcalins (en OH) |
|---------|-----------------------|-----------|----------|-------|----|---------------------------|-----------------|------------------|
| APTC 12 | 0,5 | - | 1 | 0,1 | 5 | - | - | - |
| APTC 15 | 0,5 | 2 | 1 | 0,1 | 5 | - | - | - |

| | | | | | | | | |
|---------|-----|---|---|-----|---|-----|-----|----|
| APTF 06 | 0,5 | - | 1 | 0,1 | 5 | 200 | 100 | - |
| APTF 07 | 0,5 | - | 1 | 0,1 | 5 | - | 100 | - |
| APTF 08 | 0,5 | | 1 | 0,1 | 5 | 200 | - | - |
| APTF 09 | 0,5 | 2 | 1 | 0,1 | 5 | - | - | - |
| APTF 10 | 0,5 | 2 | 1 | 0,1 | 5 | - | - | - |
| APTF 16 | - | - | 1 | 0,1 | 5 | - | - | 10 |
| APTF 21 | - | - | 1 | 0,1 | 5 | - | - | 10 |
| APTF 27 | - | - | 1 | 0,1 | 5 | - | - | 10 |

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période. »

Article 3.2.4.2 : rejets se rapportant aux installations de recuit

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2 concernent les conduits identifiés : APTC 06, APTC 07, et APTF 01.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs, rapportée à une teneur en O₂ de référence de 3 %, respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration (en mg/Nm ³) |
|---|---|
| Poussières | 5 |
| SO _x , en équivalent SO ₂ | 35 |
| NO _x , en équivalent NO ₂ | APTC 06 : 100 APTC 07 : 400* APTF 01 : 400* |
| CO | 100 |
| COV hors méthane, exprimé en carbone total | 20 |

* En cas de changement des brûleurs, cette valeur est portée à 225 mg/Nm³.

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période. »

Article 3.2.4.3 : Rejets se rapportant aux installations de laminage

Les prescriptions de l'article 3.2.4.3 concernent les conduits identifiés : ALAM 02, ALAM 03, ALAM 04, ALAM 05, ALAM 06, ALAM 08, ALAM 09.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration (en mg/Nm ³) |
|------------------------------------|--|
| Poussières | 5 |
| Huiles, exprimées en carbone total | 110 |

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article 3.2.4.4 : Rejets se rapportant aux installations de stockage acide (laveurs)

Les prescriptions de l'article 3.2.4.4 concernent les conduits identifiés : APTC 25, APTC 25bis, AMTN01 et AMTN02.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration (en mg/Nm ³) |
|--------------------------------------|--|
| Acidité totale exprimée en H | 0,5 |
| Cr total (*) | 1 |
| Cr VI (*) | 0,1 |
| Ni (*) | 5 |
| HCl | 50 |
| HF, exprimé en F (*) | 2 |
| NOx, exprimés en NO ₂ (*) | 200 |

(*) ne concerne pas les conduits APTC 25 et APTC 25bis

La surveillance de ces rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées par un organisme extérieur reconnu compétent avant le 30 juin 2008, et après chaque modification des installations,
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article 3.2.4.5 : Rejets se rapportant à la chaufferie

Les prescriptions de l'article 3.2.4.5 concernent le conduit identifié ADMTN 07. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| Paramètres | Concentration (en mg/Nm ³) |
|------------------------------------|--|
| SOx, en équivalent SO ₂ | 35 |
| NOx, en équivalent NO ₂ | 150 |
| Poussières | 5 |

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission pour le paramètre NOx. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article 3.2.4.6 : Autres rejets

Les prescriptions de l'article 3.2.4.6 concernent les conduits identifiés : APTC 05 et APTC 11.

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit :

| <i>Paramètres</i> | <i>Concentration (en mg/Nm³)</i> |
|-------------------|---|
| <i>Poussières</i> | 100 |

La surveillance de ces rejets porte sur les valeurs limites à l'émission. Une mesure des concentrations des effluents atmosphériques de l'ensemble des conduits et des polluants visés au présent article est réalisée au moins une fois tous les trois ans selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même période.

Article 3.2.5 : Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être, pour l'ensemble des rejets du site, inférieures aux valeurs limites suivantes :

| <i>Paramètres</i> | <i>Flux total (en kg/h)</i> |
|---|-----------------------------|
| <i>HF, exprimé en F</i> | 1 |
| <i>Cr total</i> | 0,5 |
| <i>Cr VI</i> | 0,05 |
| <i>Paramètres</i> | <i>Flux total (en kg/h)</i> |
| <i>Ni</i> | 2,5 |
| <i>NOx, exprimés en NO₂</i> | 3 |
| <i>SO₂</i> | 1,5 |
| <i>Poussières</i> | 0,5 |
| <i>Huiles et COV, en équivalent carbone</i> | 1,2 |
| <i>HCl</i> | 0,1 |

La surveillance des rejets effectués doit permettre de calculer les flux globaux rejetés. Ces flux prennent en compte les rejets diffus des fours EBNER 1, 2, 3 et 4. »

ARTICLE 9

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au 31/12/2013 un complément d'étude des dangers portant sur les phénomènes dangereux de type incendie pouvant survenir sur les installations du site (caractérisation des effets, probabilité, cinétique, réduction du risque à la source, mesures de prévention et de protection). Le complément s'attache en particulier à démontrer la prise en compte du retour d'expérience issu de l'incendie survenu sur la ligne RD79 dans la nuit du 23 au 24 décembre 2012 dans la gestion des risques relatifs aux autres installations du site.

Sous le même délai, l'exploitant établit, en la justifiant, la liste des équipements à secourir électriquement en cas de sinistre sur le site et détermine un programme de test.

La diffusion du plan d'opération interne révisé de l'établissement intervient au plus tard le 31/12/2013.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'article 7.7.3 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Article 7.7.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention

Sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques, au minimum :

- 2 combinaisons étanches et un scaphandre risque chimique ;
- 20 ARI 300 bars et 10 bouteilles ARI 300 bars en réserve ;
- 1 chariot ARI de 2 fois 15 litres ;
- 1 compresseur pour le rechargement des bouteilles 200 et 300 bars.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance, en particulier dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4 : Ressources en eau et mousse

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie comprenant au moins 23 poteaux normalisés DN 100, alimenté par deux groupes motopompe de 680 m³/h (source A) et 340 m³/h (source B), puisant l'eau dans la rivière l'Arroux ;
- un réseau d'eau industrielle alimenté par le château d'eau usine de 400 m³ ;
- un réseau de RIA alimenté en partie par le réseau incendie, en partie par le réseau eau industrielle ;
- une possibilité de puisage dans la rivière l'Arroux à partir d'au moins trois points aménagés pour les engins mobiles
- de réserves en émulseur adaptés aux produits présents sur le site :
 - capacité de 7 m³ pour la protection des bacs de décapage de la ligne RD79
 - capacité de 5 m³ pour la protection des locaux techniques de la ligne RD79
 - capacité de 480 l ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie ;
- de systèmes de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un fourgon pompe tonne ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge ;
- d'une caméra thermique.

Pour les poteaux incendies installés sur le site, les débit et pression de l'appareil sont régulièrement contrôlés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas de la nécessité d'utilisation d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose pour chaque outil de production des équipements nécessaires proportionnés au risque. »

Le titre 7 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 7.8 : Équipements sous pression

Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant tient à jour une liste des récipients, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Cette liste indique, pour chaque équipement, sa catégorie au sens de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1999 modifié relatif à la classification et à l'évaluation de la conformité des équipements sous pression, la nature, la périodicité et les dates de réalisation des inspections périodiques et des requalifications périodiques, et précise les équipements soumis à réévaluation périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 relatives aux transformateurs et condensateurs au polychlorobiphényles ou au polychloroterphényles sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8.9 - Prescriptions relatives à la ligne RD79

Article 8.9.1 Conception du bâtiment de la ligne RD79 et des locaux techniques

Au droit de la ligne RD79, la toiture est constituée de panneaux sandwich en laine de roche et de bandes éclairantes non combustibles. Elle comprend :

- 2 cantons de désenfumage de 954 m², assurés par 3 écrans suffisamment dimensionnés, d'une hauteur minimale d'1 m ;
- des dispositifs d'évacuation à l'air libre des fumées dont la surface utile d'ouverture est au moins égale à 3 % de la surface au sol dans chacun de ces cantons ;
- des ouvertures en toiture permettant d'assurer une ventilation naturelle du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires de fumées est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons.

Les cuves de recyclage des bains fluorhydrique et nitrique sont installées dans des locaux spécifiques, séparés du bâtiment principal. En outre, les laveurs de buées des bains chlorhydriques et fluorhydrique/nitrique sont installés dans des locaux séparés des cuves de recyclage. L'ensemble de ces locaux disposent de murs REI120 et de portes d'accès EI120. Le passage de gaines ou de tuyaux entre les différents locaux et/ou le bâtiment principal est réalisé au moyen de matériaux coupe-feu.

Les cuves de recyclage sont équipées de cuvette de rétention, dimensionnée pour recueillir 100 % du volume des cuves.

L'étanchéité de la rétention sous la ligne RD79 ainsi que de celles dans les locaux techniques est périodiquement contrôlé. Le résultat de ce contrôle est tracé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.9.2 Conception de la ligne RD79

Les matériaux composant la plate-forme au droit du décapage sont classés A2 (combustible, non inflammable). Devant chaque Brosseuse, la plate-forme est construite en matériau A1 (incombustible) ; les caissons des Brosseuses 6 et 7 sont construits en matériau A1 (incombustible) ;

Les gaines d'aspiration des buées sont constituées de tronçons en matériau A1 (incombustible) afin de limiter la propagation d'un incendie.

Les rouleaux de la ligne sont dotés d'un revêtement en matériau difficilement inflammable.

Au moins un passage au milieu de la zone du décapage est aménagé afin d'accéder facilement d'un côté à l'autre de la ligne. Des caméras de surveillance sont installées en nombre suffisant pour permettre de visualiser l'ensemble de la ligne depuis le poste de supervision.

Article 8.9.3 Réseaux et tuyauteries

La tuyauterie d'alimentation en acide fluorhydrique du bâtiment 37 dispose d'un rack aérien dédié.

La tuyauterie d'alimentation en acide chlorhydrique et peroxyde d'hydrogène du bâtiment 37 dispose d'un rack aérien dédié cheminant au dessus de la toiture du bâtiment 37.

Article 8.9.4 Détection et protection incendie

Les alarmes incendie sont reportées dans les cabines entrée et sortie de la ligne RD79, ainsi que sur le dispositif portatif du personnel de la ligne. Les systèmes d'extinction ont la possibilité d'être actionnés manuellement à partir des cabines entrée et sortie de la ligne RD79 et depuis la zone décapage.

L'exposition au feu du câblage des détections incendie est limitée au minimum. Il est conçu en double adressage (bouclage).

Toute opération nécessitant l'inhibition d'une détection incendie (soudage...) fait l'objet d'une procédure de gestion. La durée de ces inhibitions est limitée au strict nécessaire.

Article 8.9.4.1 Zone de décapage

Des zones de détection, extérieures aux bacs de décapage, sont définies. Chaque zone dispose a minima de 2 détecteurs incendie flamme, asservissant automatiquement :

- l'extinction de la zone concernée (eau + émulseur), comprenant les bacs, la plate-forme et les gaines d'aspiration des vapeurs acides ;
- la coupure des ventilateurs d'aspiration des vapeurs acides du décapage (première détection) ;
- la fermeture des clapets sur les laveurs de vapeurs acides, ainsi que le déclenchement de l'extinction par CO₂ dans les gaines des laveurs de vapeurs acides (seconde détection).

La protection de la zone décapage est complétée par 3 lances situées sur le pan Ouest du bâtiment 37. Chaque lance dispose d'une réserve d'émulseur de 1000 litres. En outre, au moins 10 robinets d'incendie armés avec possibilité d'addition d'émulseur sont répartis des 2 côtés de la plate-forme du décapage.

Les moyens en eau et en émulseur de l'établissement permettent l'extinction simultanée d'au moins 2 zones.

Article 8.9.4.2 Intérieur des bacs de décapage

Dans chacun des 7 bacs de décapage est installée une double détection incendie thermique, asservissant automatiquement :

- l'arrêt de l'aspiration des vapeurs acides ;
- le déclenchement des clapets coupe-feu avant les laveurs ;
- le déclenchement d'une extinction par CO₂ dans les bacs.

Article 8.9.4.3 Intérieur des gaines d'aspiration

Dans les gaines d'aspiration des vapeurs acides est installée une double détection incendie thermique, asservissant automatiquement :

- l'arrêt de l'aspiration des vapeurs acides ;
- le déclenchement des clapets coupe-feu avant les laveurs ;
- le déclenchement de l'extinction par CO₂ dans les gaines et les laveurs.

Article 8.9.4.4 Groupes hydrauliques

Au niveau des groupes hydrauliques des sous-station entrée, centre et au niveau du groupe de l'enrouleuse en sortie de ligne RD79 est installée une détection incendie flamme ou fumée asservissant automatiquement l'arrêt des pompes et l'extinction des groupes (eau).

Article 8.9.4.5 Locaux techniques

Le local laveurs est équipé d'une double détection incendie flamme et fumée asservissant automatiquement l'extinction (eau + émulseur) du local.

Les gaines techniques et les locaux électriques (hors transformateurs) sont équipés d'une détection incendie fumée préactionnant la mise en eau du dispositif d'extinction automatique (têtes fusibles). Le passage d'eau asservit la coupure de l'alimentation électrique du local concerné. Les locaux accueillant un transformateur électrique disposent a minima d'une détection incendie.

Dans chacun des locaux UGCO (décapage chlorhydrique), UG3P (décapage fluorhydrique) et nitrique accueillant les bacs de décapage tampons, est installée une double détection incendie flamme et fumée, asservissant automatiquement l'extinction (eau + émulseur) du local concerné.

Dans le local de recyclage des eaux de la ligne RD79 (refroidissement), est installée une détection incendie asservissant automatiquement l'extinction du local (eau).

Des robinets incendie armés sont positionnés à l'entrée de ces locaux techniques. »

ARTICLE 12

Les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation, l'utilisation, et le stockage de substances radioactives sous forme d'une source scellée aux conditions prévues aux articles 1.2.1 et 8.1.

Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé publique pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

| Radio nucléide | N° source | Activité autorisée (GBq) | Type de source | Type d'utilisation | Lieu de stockage | Date | Date de péremption |
|----------------|-----------|--------------------------|------------------|--------------------|------------------|----------|--------------------------------|
| AM 241 | 6056AR | 111 | Scellée spéciale | Mesure d'épaisseur | Bt 106 – RD10 | 23/06/10 | 23/06/20 |
| AM 241 | 5406LQ | 18,5 | Scellée spéciale | Mesure d'épaisseur | Bt 62 – RB6 | 04/05/01 | 04/05/11 prolongée au 04/05/16 |
| AM 241 | 5407LQ | 18,5 | Scellée spéciale | Mesure d'épaisseur | Bt 62 – RB6 | 04/05/01 | 04/05/11 prolongée au 04/05/16 |
| AM 241 | 6365AR | 37 | Scellée spéciale | Mesure d'épaisseur | Bt 40 – RB8 | 21/06/11 | 21/06/21 |
| AM 241 | 6371AR | 37 | Scellée spéciale | Mesure d'épaisseur | Bt 109 – RB11 | 21/06/11 | 21/06/21 |

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires

Une autorisation spécifique délivrée par les autorités compétentes (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs). »

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe. Ceux-ci doivent être accessibles en toute circonstance et maintenus en bon état.

Cette surveillance comporte un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

| Point de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
|--|---|---|
| <u>Piezomètres :</u> - S1 (crassier) - S2 (crassier) - S3 (crassier) - S4 (crassier) | 4 fois par an dont au moins : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux | - Relevé de niveau ; - Température ; - pH ; - DCO ; - Hydrocarbures ; - Fluorures ; - Chlorures ; - Nitrites ; - Nitrates ; - Phosphates ; - Sulfates ; - Métaux (As ; Fe ; Cr ; Cr VI ; Ni ; Cu ; Al ; Zn ; Pb ; Cd ; Sn) |
| <u>Piezomètres :</u> - 102 (amont) - 103 - 104 | 4 fois par an dont au moins : - 1 fois en période de basses eaux - 1 fois en période de hautes eaux | - Relevé de niveau ; - pH ; - Nickel |
| <u>Piezomètres :</u> - 107 - PZB | | - Relevé de niveau ; - pH ; - Nickel ; - Chrome ; - Hydrocarbures |

| | | |
|---|------------------|---|
| <u>Piézomètre</u> : - 603 | | - Relevé de niveau - pH ; - Nickel - Chrome |
| <u>Piézomètre</u> : - 301 | | - Relevé de niveau - pH ; - Arsenic |
| <u>Piézomètre</u> : - 624 | | - Relevé de niveau - pH ; - Dichloroéthylène ; - Trichloroéthylène ; - Chlorure du vinyle ; - Hydrocarbures |
| <u>Piézomètres</u> : - PZC - 621 | | - Relevé de niveau - pH ; - Arsenic - Hydrocarbures |
| Point de prélèvement | Fréquence | Paramètres |
| <u>Eaux superficielles</u> : - Arroux amont du site - Arroux aval du site | 1 fois par mois | - pH ; - Hydrocarbures - Arsenic - Chrome - Nickel - Dichloroéthylène - Trichloroéthylène - Chlorure de vinyle |

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont effectués selon un protocole reconnu. Les analyses sont menées conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

Transmission des résultats

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspecteur des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan d'action devra notamment être basé sur une évaluation du risque sanitaire.

Les transmissions font également état des performances des mesures de décontamination engagées pour récupérer la phase flottante d'hydrocarbures dans les eaux souterraines, consistant en 4 puits de fixation et de récupération des hydrocarbures sur bandes oléophiles, implantés conformément au plan joint en annexe. Le cas échéant, l'exploitant informe préalablement l'inspection des installations classées de l'arrêt de ces mesures de décontamination, en produisant tout élément permettant de le justifier. »

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET COPIES

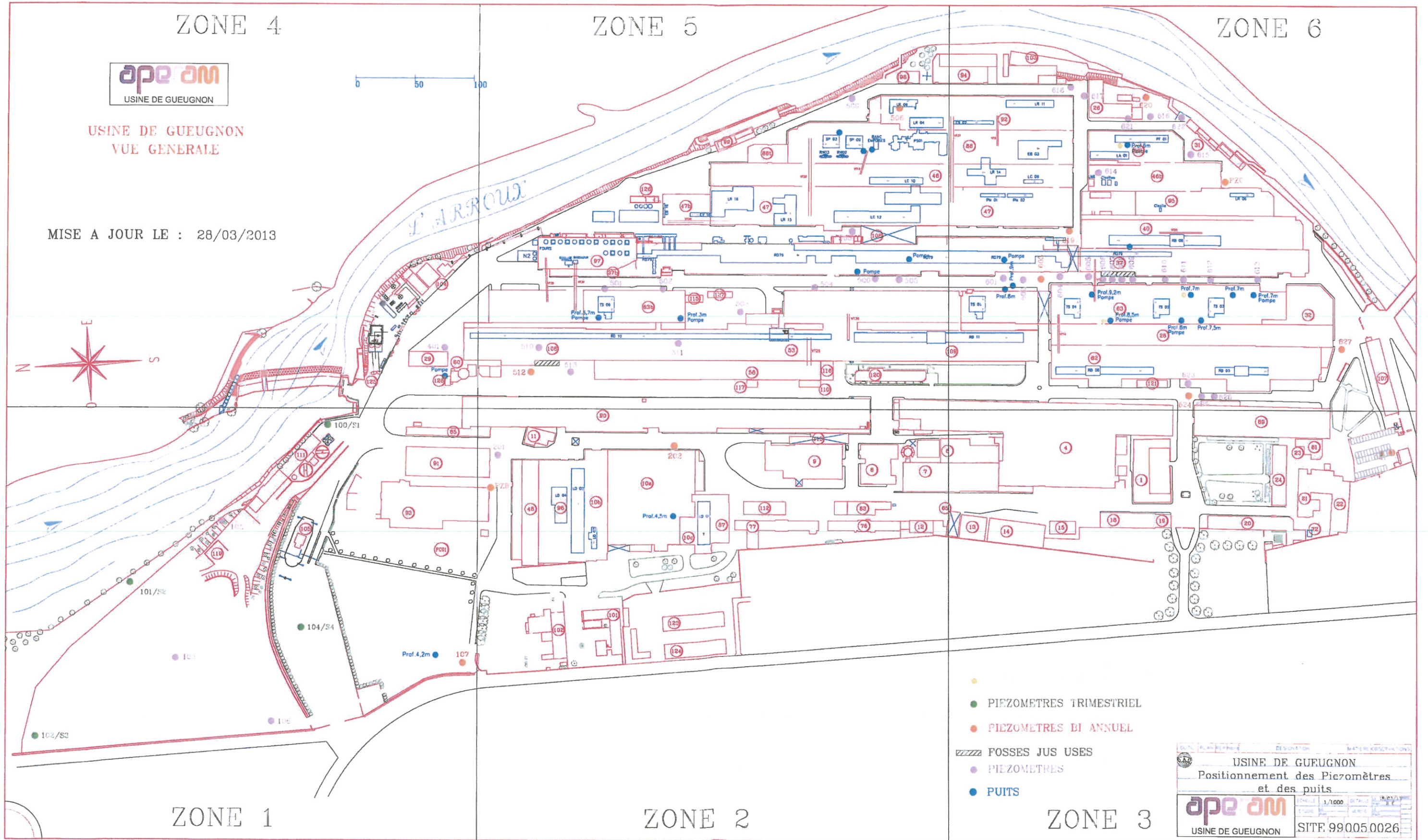
Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Gueugnon, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- Mme la déléguée territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé
- M. le directeur de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire
- M. le responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

MACON, le 8 août 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le - 8 AOUT 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

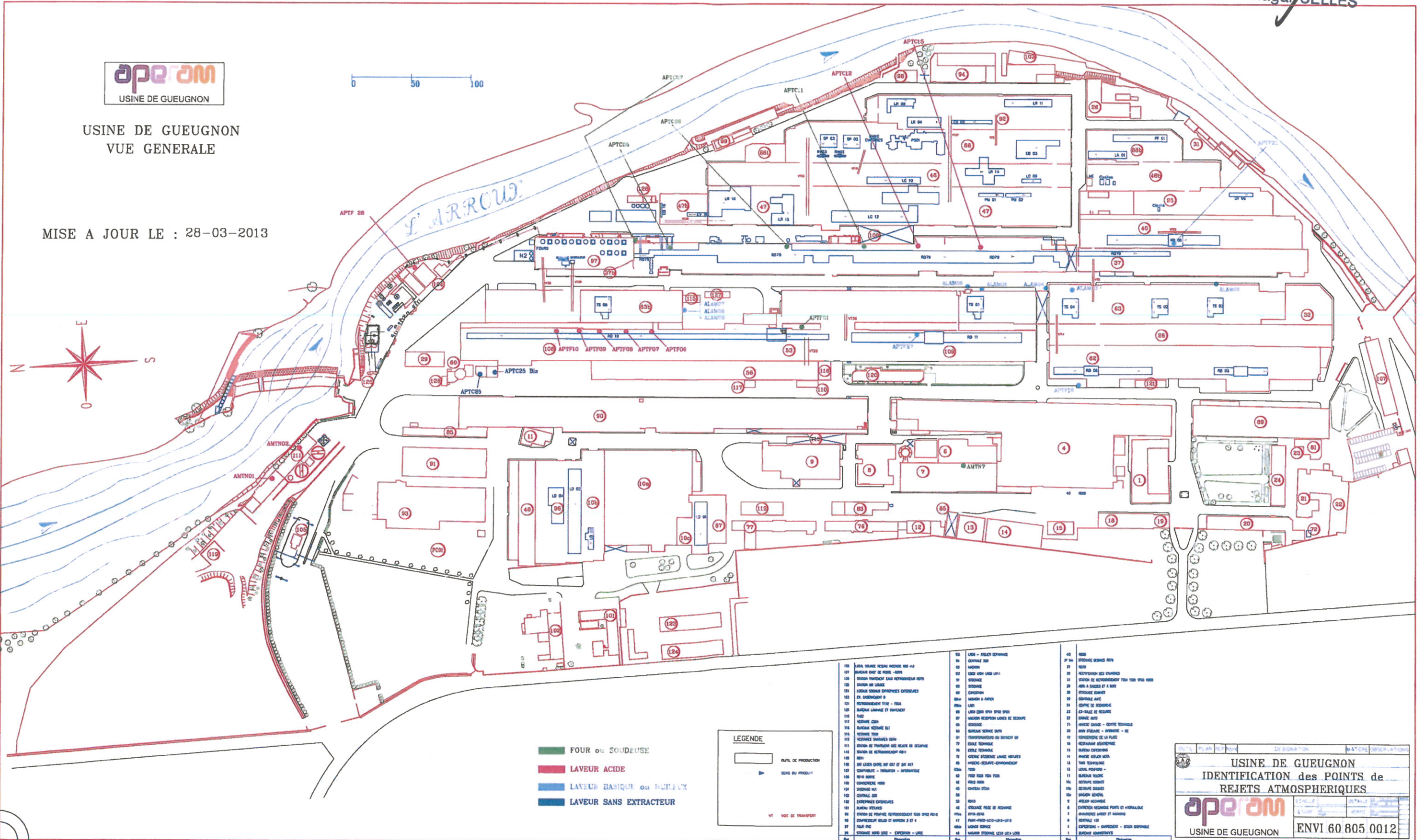
Magali SELLES



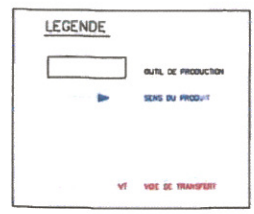
USINE DE GUEUGNON

USINE DE GUEUGNON
VUE GENERALE

MISE A JOUR LE : 28-03-2013



- FOUR ou SOUDEUSE
- LAVEUR ACIDE
- LAVEUR BASIQUE ou NEUTRE
- LAVEUR SANS EXTRACTEUR



| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | 111 | 112 | 113 | 114 | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | 127 | 128 | 129 | 130 | 131 | 132 | 133 | 134 | 135 | 136 | 137 | 138 | 139 | 140 | 141 | 142 | 143 | 144 | 145 | 146 | 147 | 148 | 149 | 150 | 151 | 152 | 153 | 154 | 155 | 156 | 157 | 158 | 159 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 | 165 | 166 | 167 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 | 173 | 174 | 175 | 176 | 177 | 178 | 179 | 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 185 | 186 | 187 | 188 | 189 | 190 | 191 | 192 | 193 | 194 | 195 | 196 | 197 | 198 | 199 | 200 |
| 100 | 101 | 102 | 103 | 104 | 105 | 106 | 107 | 108 | 109 | 110 | 111 | 112 | 113 | 114 | 115 | 116 | 117 | 118 | 119 | 120 | 121 | 122 | 123 | 124 | 125 | 126 | 127 | 128 | 129 | 130 | 131 | 132 | 133 | 134 | 135 | 136 | 137 | 138 | 139 | 140 | 141 | 142 | 143 | 144 | 145 | 146 | 147 | 148 | 149 | 150 | 151 | 152 | 153 | 154 | 155 | 156 | 157 | 158 | 159 | 160 | 161 | 162 | 163 | 164 | 165 | 166 | 167 | 168 | 169 | 170 | 171 | 172 | 173 | 174 | 175 | 176 | 177 | 178 | 179 | 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 185 | 186 | 187 | 188 | 189 | 190 | 191 | 192 | 193 | 194 | 195 | 196 | 197 | 198 | 199 | 200 |

USINE DE GUEUGNON
IDENTIFICATION des POINTS de
REJETS ATMOSPHERIQUES

USINE DE GUEUGNON ENVI 60 805 0012